

FORMATION



Informations

N° 121 - FORMATION N° 16
En ligne sur le www.fntp.fr / extranet le 7 octobre 2005
ISSN 1769-3985



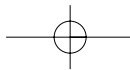
PRECISIONS SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit diverses dispositions ayant pour objet de développer et de valoriser l'apprentissage, ces mesures concernent le contrat d'apprentissage, son exécution et le régime fiscal appliqué aux apprentis et aux entreprises.

Les lois n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises apportent des modifications à la loi de programmation pour la cohésion sociale et au code du travail.

Certifié ISO 9001 : 2000 par





I. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE

1.1 – Crédit d'impôt *Rappel*

Le crédit d'impôt a été instauré par la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis. Ce montant est porté à 2 200 € lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti ou lorsque celui-ci bénéficie de l'accompagnement personnalisé prévu par la loi de programmation pour la cohésion sociale.

Ce crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

Ce crédit d'impôt peut être imputé soit sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a employé des apprentis, soit sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Un formulaire **Cerfa n° 12515 *01** doit être utilisé.

Modification de la règle de calcul

La loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 énonce que le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins six mois.

Cette règle a été modifiée par la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Désormais, le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis **au moins un mois**.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

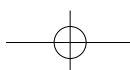
1.2 – Taxe d'apprentissage : concours financier par apprenti employé *Principe*

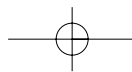
Dans le cadre du versement du quota de la taxe d'apprentissage, un concours financier, par apprenti employé, doit être obligatoirement versé au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, dans la limite du quota disponible.

Modification du montant du concours financier

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement au Trésor Public est insuffisant pour atteindre le coût affecté au CFA, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis.

La loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit que le montant de ce concours financier peut être obtenu auprès du CFA ou des services de la préfecture de région.





Cette règle a été modifiée par la loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Un dispositif provisoire est institué jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Ce concours financier est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, **à un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget.**

II. MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI RELATIVE AUX PME

2.1 – Enregistrement des contrats

Rappel

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux conseils régionaux, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'enregistrement des déclarations des employeurs relatives à l'organisation de l'apprentissage ainsi que l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

La loi de cohésion sociale énonce qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, le contrat d'apprentissage est adressé pour son enregistrement, au conseil régional dans le ressort duquel est situé l'établissement qui a effectué le recrutement de l'apprenti.

2.2 – Médiateur

Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné à cet effet par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage.

2.3 – Travail les jours fériés

Les apprentis âgés **de moins de dix-huit ans** ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.

2.4 – Rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, **à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.**

